A.2.c.b

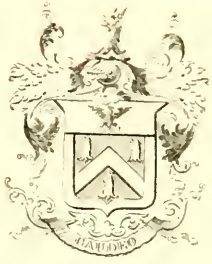

John Carter Brown
Library
Brown University

du gouvernement dans les colonies soient autorisés à choisir les momens favorables pour l'exécution de toutes les lois, *les lois constitutionnelles exceptées*. Mais dans le cas où des motifs que l'on ne peut prévoir et qui tiendroient soit aux localités, soit aux événemens de la guerre, soit à des troubles intérieurs, les détermineroient à des suspensions ou à des modifications, leurs arrêtés devront en contenir les motifs, et être transmis au gouvernement, qui en référera au Corps législatif. Si l'on veut bien ne pas perdre de vue que 1500 lieues de mer séparent de la métropole les colonies les moins éloignées, on sentira le besoin d'investir d'une grande confiance les nouveaux agens qui seront envoyés pour les administrer.

Il resteroit beaucoup à faire encore, citoyens législateurs, pour les colonies; mais les lois que le Directoire vient d'indiquer lui paroissent les plus urgentes; elles doivent avoir pour résultat de faciliter la mise en activité de la constitution; et c'est, on ne sauroit trop se le persuader, de la Constitution que doit dépendre désormais le sort des Antilles.

Pour expédition conforme,

Le président du Directoire exécutif,

Signé, REUBELL.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général,

Signé, LAGARDE.

Pour copie conforme : les représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-Cents,

Signé, J. P. PICQUÉ, GOURDAN, CHOLET, *secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 5.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Du 19 Floréal, l'an cinquième de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la Constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-Cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.

Citoyens Représentans,

Le Directoire, lors de son installation, trouva les armées et les grandes communes dépourvues de vivres, manquant des choses les plus nécessaires et les plus

indispensables ; le trésor et les magasins publics étoient vuides ; le peu de numéraire qui existoit dans la République, étoit resserré et ne paroissoit pas dans la circulation ; la confiance étoit absolument anéantie. Il falloit pourtant éteindre le foyer de la guerre civile qui minoit les départemens de l'Ouest ; il falloit s'opposer aux efforts des puissances coalisées, les chasser de nos frontières, les forcer à vouloir la paix ; ce n'étoit pas seulement d'une grande persévérance, d'un grand desir de faire le bien, qu'on devoit attendre ces résultats. Le Directoire avoit encore besoin d'user de la plus stricte économie dans les dépenses.

Déja il avoit réformé beaucoup d'abus, lorsqu'il apprit par les agens français au continent américain, que des colons retirés aux États-Unis avoient, sous trois ministres qui se sont succédé, refusé d'être ramenés aux frais du gouvernement, soit en France, soit aux Isles, et que nonobstant un refus si étrange, ils recevoient, à titre de secours, des sommes considérables. Des secours à des hommes qui s'obstinent à vivre sur un sol étranger ! des secours à de pareils hommes ! tandis que le soldat de la République, le pensionnaire, le malheureux rentier, le fonctionnaire, la veuve et les enfans du défenseur de la patrie n'étoient pas payés ! Oh combien le Directoire eût été répréhensible s'il n'eût pas ordonné un meilleur emploi des fonds nationaux !

Par l'instruction du 15 fructidor de l'an 4, il prescrit au ministre plénipotentiaire près les États Unis de faire cesser toute distribution de secours à ceux des colons qui ont refusé d'être ramenés, soit en France, soit aux

Colonies ; il l'autorise, par la même instruction, à continuer d'aider ceux qui n'ont pas encore été à même de manifester un pareil refus. Il lui enjoint pourtant de déterminer à ces derniers un délai après l'expiration duquel ils n'auroient plus droit à la bienfaisance du gouvernement, s'ils s'obstinoient à prolonger leur séjour chez l'étranger ; mais il n'a pas oublié qu'au Corps législatif seul appartenoit le droit de prononcer définitivement sur le sort des réfugiés, et dans ses instructions il n'a rien préjugé sur leur état politique. Les principes du Directoire à cet égard sont consignés dans les différens messages des mois de frimaire et de pluviôse de l'an 4, et dans celui du 4 floréal de l'an 5. Il s'est renfermé, relativement aux réfugiés des Colonies, dans le cercle qui lui étoit tracé par la constitution ; il s'est borné à des actes de gouvernement, et il attend toujours que vous ayez déclaré s'ils ont droit à rentrer dans leur patrie.

Votre détermination sur ce point devient de jour en jour plus instante, citoyens représentans ; les différentes correspondances des Etats-Unis ou de nos colonies appellent toute votre sollicitude ; des dépêches arrivées depuis peu de jours de la Guadeloupe, se plaignent de ce que des hommes qui ont servi dans les rangs anglais sous l'uniforme et les drapeaux du roi Georges, sont rentrés en France à l'aide de certificats qui, sur le témoignage de quatre Anglo-Américains, leur ont été délivrés à Charles-Town, à Boston, ou dans d'autres lieux du continent où ils s'étoient réfugiés après la défaite des armées britanniques aux îles du Vent.

Faut-il répéter ici que les mêmes plaintes sont com-

muniquées dans les lettres du ministre plénipotentiaire en Amérique ? « Un grand nombre de ces hommes, » écrit-il, habiles à se déguiser, ennemis ou patriotes » au gré de leur intérêt, prennent alternativement des » certificats de résidence des consuls anglais ou fran- » çais, prêts à se soumettre à la République triom- » phante, ou à ramper sous la domination de l'An- » gleterre qui les berce de l'espoir chimérique de voir » relever leur fortune et rétablir l'esclavage. »

Une autre lettre du même ministre s'exprime en ces termes : « Parmi ces colons il en est, et il n'en est » que trop, dont la conduite infame appelle toute la » sévérité des lois : les uns, naturalisés dans l'état de » Pensilvanie, où un an de domicile suffit pour ac- » quérir le droit de cité, servent de subrécargues aux » Américains, qui alimentent les colonies anglaises et » et les ports des nôtres, occupés par les Anglais ; » d'autres, plus dégradés encore, sont ici les échos et » les agens du gouvernement anglais ; d'autres enfin, » également ennemis des Anglais et de la République ; » mais, fidèles serviteurs du roi de Véronne, soupirent » après la guerre civile. »

Si l'on ouvre les cartons du ministère des relations extérieures, de la police et de la marine, on trouve par-tout la confirmation de ces détails : si l'on veut ensuite questionner les différens ministres ou consuls de la République qui se sont succédé depuis quatre ans sur le continent, et qui sont actuellement en France ; si l'on veut questionner les différens fonctionnaires publics, civils ou militaires, qui, après avoir servi dans nos colonies, ont été forcés à des relâches aux Etats-

Unis, on se sent soulevé d'indignation au récit des scènes révoltantes dont ils ont été les témoins ou les victimes. Ici, on voit un général républicain insulté, menacé, parce qu'il tient à honneur de conserver la cocarde nationale; là, ce sont des colons revêtus des signes de la féodalité, qu'ils avoient obtenus de la faveur du monarque, affectant de se décorer de la cocarde blanche; d'autres, montrant encore plus d'antipathie pour tout ce qui peut leur rappeler qu'ils ont été Français, sont couverts des couleurs anglaises; ceux-là annoncent et célèbrent par des orgies les victoires des ennemis de la République, contre laquelle ils ne cessent de conspirer. Tout leur temps, toutes leurs combinaisons ont pour but d'attiser le feu de la guerre civile, d'entretenir les haines : peu flattés de rentrer sur leurs habitations, tant qu'ils auront la certitude d'y subir perpétuellement le supplice de l'égalité, des monceaux de cadavres et de cendres sont moins effrayans pour eux que la vue d'un *noir citoyen*. Correspondance avec les affidés de Londres et de Paris, complots de toute espèce, projets d'anéantissement, rien ne leur coûte; c'est à la loi du 16 pluviôse de l'an 2, qu'ils en veulent; ils ne consentiront à redevenir Français, que lorsqu'ils pourront encore avilir, supplicier et torturer impunément un homme de couleur, vendre et acheter des esclaves, obtenir le retour de l'ancien régime et de ses privilèges, faire au moins, et provisoirement, rayer de la déclaration des droits de l'homme, oui, citoyens représentans, de la déclaration des droits de l'homme, ce principe de raison éternelle : « *La personne d'un homme n'est pas une propriété aliénable.* » S'ils ne peuvent y parvenir, la

2176

puissance qui leur garantira le retour à l'esclavage, deviendra leur patrie d'adoption : c'est pour celle-là qu'ils feront des vœux ; c'est celle-là qu'ils songeront à servir.

Le Directoire, après avoir répondu au message du Conseil, l'invite de nouveau à lui tracer enfin la marche qu'il doit suivre à l'égard de ces hommes. Doit-il les considérer comme des républicains français, ou doit-il les regarder comme compris dans l'article 373 de la constitution ?

Pour expédition conforme,

Le président du Directoire exécutif,

Signé, LETOURNEUR.

Par le Directoire exécutif, le secrétaire-général,

Signé, LAGARDE.

Pour copie conforme,

Les représentans du peuple, secrétaires du Conseil des Cinq-Cents,

Signé, J. P. PICQUÉ, A. FAUVEL, GOURDAN.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 5.

no 22

CORPS LÉGISLATIF.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 16 prairial, l'an 5 de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens Législateurs,

Le Directoire n'a point à rappeler au Conseil que sept années de troubles, de guerre civile et d'anarchie avoient désolé St-Domingue, lorsque le gouvernement constitutionnel fut établi. De 1789 à 1796, plusieurs villes et un nombre considérable d'habitations avoient été livrées et incendiées.

Pendant quatre ans, les Anglais et les Espagnols avoient

E797
L133